



---

# STATUTS

---

Déposés à la sous-préfecture de Muret le 13 mai 1987 - JO du 10 juin 1987 page 1287.  
Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 1987.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 1988.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1993, déclarés  
en préfecture de Pau le 10 novembre 1993 - JO du 24 novembre 1993 page 3964.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 1996, déclarés en  
préfecture de Pau le 19 novembre 1996 - JO du 11 décembre 1996 page 5429.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2010 à Aucun.

Modifiés le 28 août 2015 à Aucun.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2021, déclarés  
en sous-préfecture d'Argelès-Gazost le 13 septembre 2021 - JO du 21 septembre 2021  
n°38 annonce n°1010.

## FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

L'association qui a été formée en 1987 sous l'intitulé « Comité Pyrénéen des Sports de Traîneau à Chiens » est une association déclarée, sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et ses propres Statuts. En accord avec la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 dite « Loi sur le Sport » avec ses aménagements

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Sa dénomination est désormais : « Club Pyrénéen des Sports de Traîneau à Chiens » (abrégée « CPSTC »), affiliée à la *Fédération Française des Sports de Traîneau, de ski-vtt joëring et de canicross « FFST »*.

Elle pourra solliciter son affiliation ou sa reconnaissance auprès de tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou ayant des rapports à l'utilisation sportive des chiens attelés.

### ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé au domicile du Président, situé au 27 route des gaves, 65400 Bun. Cependant à tout moment, sur décision du Comité Directeur, il peut être transféré à toute autre adresse en France.

### ARTICLE 4 - DURÉE

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

Le Club Pyrénéen des Sports de Traîneau à Chiens a pour objet :

- de réunir les possesseurs et utilisateurs de chiens et de développer la pratique des sports de traîneau et disciplines associées ;
- de favoriser la Formation.

Pour atteindre son objectif le CPSTC emploie à titre indicatif et non limitatif les moyens suivants :

- s'associer en Comité ou Ligue avec d'autres clubs fédéraux ;
- organiser avec tous les moyens qui lui paraîtraient appropriés : raids ; randonnées ; compétitions ; démonstrations dans le cadre des expositions canines ; entraînements au kart ou au traîneau ; etc. ;
- favoriser les relations entre les différents utilisateurs et faire bénéficier les débutants de l'expérience de l'ensemble du club ;
- informer ses membres sur toute question liée à son activité : formation, entraînement, nutrition, médecine sportive ou vétérinaire, matériel, etc. ;
- des études ou recherches ;
- ainsi qu'éventuellement l'édition d'un bulletin ;

- mettre en œuvre tous les moyens de promotion et communication que le club croirait utile, selon les possibilités financières, pour aider à atteindre ses objectifs.

Par l'utilisation d'une section Formation : pour conduire des actions de formation fédérales et professionnelles en vue de l'obtention de qualification professionnelles ou bénévoles à l'animation, l'encadrement, l'enseignement et l'entraînement des activités de traîneau à chiens, ski-pulka, ski-joering plus couramment appelées « attelages canins » dans un esprit de sensibilisation, de respect de la nature, des personnes, des animaux et de l'environnement.

Par l'utilisation d'une section Évènementiel : pour conduire des actions de rassemblements internes et publics d'envergure, en vue de réunir et faire vivre le club, veiller au développement des bonnes relations entre les adhérents, mettre en lumière le club afin de le faire exister dans le milieu fédéral et plus largement dans la filière mushing, dans un esprit de sensibilisation, de respect de la nature, des personnes, des animaux et de l'environnement.

## **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association se compose :

- de membres actifs, licenciés de la fédération pour la pratique des activités sportives ;
- de membres associés, personnes physiques ou morales, admis à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres d'honneur.

La candidature ou l'admission des membres est agréée par le Comité Directeur.

L'adhésion entraîne l'acceptation automatique des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

### ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur, pour les membres actifs et bienfaiteurs. Elle est due pour l'année à courir pour tous les membres admis, durant le mois d'octobre.

La cotisation est payable la première année, au moment de l'adhésion. Les années suivantes, les renouvellements de cotisations sont exigibles dans le courant du dernier semestre. Après, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante sauf stipulation contraire du nouveau membre.

La cotisation journée permet à un non-adhérent de participer à une organisation du club le temps d'une journée (s'il y a une action sportive, elle sera supplémentée par une licence journée ou autre(s) document(s) légaux).

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

## ARTICLE 8 - DÉMISSIONS, EXCLUSIONS, DÉCÈS

Toute démission doit être adressée par lettre recommandée avec A.R. au Bureau (Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier). Le sociétaire perd alors sa qualité de membre de l'association, mais reste tenu au paiement de sa cotisation pour l'année en cours et éventuellement des années échues.

Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après avertissement recommandé avec A.R., entraînera la radiation de plein droit du sociétaire sans autres formalités.

Le Comité Directeur a la faculté de se prononcer sur un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents Statuts ou du Règlement Intérieur ; qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits, aux intérêts de l'association ; qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entre aide qui doit présider aux rapports des sociétaires entre eux ; qui ne tiendrait pas compte des recommandations de l'association.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, ne peuvent être prononcées que par le Comité Directeur. Mesures disciplinaires applicables :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension ;
- radiation.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister d'une personne de son choix.

## ADMINISTRATION

### ARTICLE 9 - COMITÉ DIRECTEUR

Le CPSTC est administré par un Comité Directeur composé de 7 membres maximum, élus parmi les membres constituant l'Assemblée Générale, au bulletin secret, à la majorité relative, avec un seul tour de scrutin.

Il établit entre-autre, le programme des manifestations de la saison.

Le Comité Directeur se compose :

- du Bureau qui est composé : du Président et Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire ;
- de l'instructeur ou initiateur du club ;
- du Responsable Formation ;
- du Responsable Évènementiel.

Dans le cas de carences, les fonctions instructeur et Responsable Formation peuvent être occupées par la même personne si elle possède les qualifications adéquates.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'ensemble du Comité Directeur est élu pour une durée de quatre ans selon le cycle olympique. Pour être éligible au Comité Directeur, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être membre de l'association et être licencié à la fédération affiliée.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles et ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être appointées ou rétribuées par l'association.

#### ARTICLE 10 - REMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

Si un siège de membre du Comité Directeur devient vacant, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, par suite de décès, démission ou exclusion, le Comité Directeur pourra le pourvoir provisoirement. S'il ne le fait pas, les décisions prises pendant la période où ce poste est resté vacant, sont cependant valables. Si une cooptation a été faite, elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs d'un membre du Comité Directeur ainsi désigné, prennent fin à la date d'expiration normale du mandat du membre remplacé. Les décisions prises par le Comité Directeur où siégerait un membre ainsi coopté, dont la nomination ne serait pas ratifiée par l'Assemblée Générale, demeurent cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur, sans excuse jugée valable, à trois réunions consécutives du Comité Directeur, le Comité Directeur peut prononcer son exclusion par lettre recommandée adressée au président : toutes latitudes d'explication seront données à cet administrateur, et compte sera rendu à l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement.

Un siège non pourvu lors d'une élection, peut être coopté en cours de mandat par le Comité Directeur, validé à l'Assemblée Générale suivante, il prendra fin au terme du mandat du Comité Directeur.

#### ARTICLE 11 - BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

Tous les quatre ans, lors de chacun de ces renouvellements statutaires, le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier ; ces deux dernières fonctions pouvant être tenues par la même personne ou au contraire, comporter un ou deux adjoints). Pour être membre du Bureau, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être membre de l'association depuis au moins un an et être licencié à la fédération affiliée depuis au moins un an.

Le doyen du Comité Directeur assure la présidence pour l'élection du Président. Le Président ne peut cumuler son mandat de Président qu'avec deux autres mandats de Président.

## ARTICLE 12 - COMPÉTENCE

Le Président, seul responsable vis à vis de la fédération affiliée, est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions. En justice, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président qui réunit le Comité Directeur.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il ne peut aliéner en aucun cas les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité Directeur, sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

## ARTICLE 13 - POUVOIR DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Le Comité Directeur se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission et a charge d'appel devant la fédération affiliée, sur l'exclusion des sociétaires, comme indiqué dans les articles 6 et 8.

Il est la juridiction de première instance de décisions disciplinaires pour les infractions aux Statuts et Règlement Intérieur, commis par ses membres ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Le Comité Directeur autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

## ARTICLE 14 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est convoqué, au moins 15 jours à l'avance pour les réunions en présentiel et au moins 5 jours à l'avance pour les réunions en visio-conférence, par le Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au minimum une fois par an ou sur demande du tiers de ses membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents. Le vote par procuration est admis. Pour certaines questions dont le libellé est parfaitement défini à l'ordre du jour, les membres empêchés pour motif sérieux, peuvent communiquer leur avis par écrit.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par procès-verbaux (PV) qui sont soumis à l'approbation du Comité Directeur, éventuellement par correspondance. Ils ne peuvent être publiés qu'après approbation.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### ARTICLE 15 - COMPOSITION ET TENUE

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générale qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des Statuts et ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours, et inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président. En outre, elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le Comité Directeur, soit à la demande du quart au moins de ses membres. Cette demande doit préciser la proposition de l'ordre du jour.

### ARTICLE 16 - CONVOCATIONS, ORDRES DU JOUR, VOTES

Les convocations sont adressées 20 jours à l'avance par mail ou courrier donnant l'ordre du jour déterminé par le Comité Directeur.

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est autorisé que pour les élections. Pour celles-ci, chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote soit directement, soit par correspondance, soit par procuration.

### ARTICLE 17 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de Comité Directeur ou par un membre du Comité Directeur délégué à cet effet.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

#### ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Comité Directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs éventuellement nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir au moins le tiers de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée sera convoquée à nouveau selon les modalités prévues dans l'article 16 et lors de la seconde réunion, délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les décisions sont adoptées au tiers des voix des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

#### ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut, notamment, décider la dissolution de l'association à condition d'avoir été expressément convoquée à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être représentée par cinquante pour cent plus un sociétaire. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée dans les conditions prévues par l'article précédent pour l'Assemblée Générale ordinaire. Ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

#### ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par procès-verbaux et signées par le Bureau, à minima par le président de l'Assemblée et le secrétaire.

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 21

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions de ses membres ;



- des revenus des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- du produit de ses manifestations ;
- des subventions des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics ;
- des rétributions pour services rendus ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan qui est justifié chaque année auprès des autorités de tutelle et de la fédération affiliée.

## **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### ARTICLE 22

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et liquider le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par une Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ARTICLE 23

Toutes discussions politiques ou religieuses, ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association ou du Comité Directeur.

L'association s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte, même occasionnellement d'intermédiaire moyennant taxes ou courtages à l'occasion de transactions entre amateurs ou professionnels. Elle peut seulement communiquer les offres et les demandes qui lui sont adressées.

### ARTICLE 24 - MANDATS DES MEMBRES DES DÉLÉGATIONS ET DES COMMISSIONS

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité Directeur. Mais les délégations et commissions peuvent également être dissoutes sur décision du Comité Directeur dès que le travail pour lequel elles ont été assignées aura été mené à son terme ou en cas d'incompétence.

### ARTICLE 25 - SAISINES ET POUVOIRS

Les délégations et commissions définies dans le règlement intérieur étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité Directeur du CPSTC.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité Directeur du CPSTC. Elles devront donc rendre compte au Comité Directeur de l'état d'avancement de leurs travaux ou du résultat.

#### ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Directeur éditte un règlement intérieur précisant certains points de ces Statuts.

Adoptés à Aucun, le 12 septembre 2021.

Romain Da Fonseca, Président



Frédéric Desbree, Vice-Président



Céline Caubet, Trésorière

